

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU GYMNASSE DES VARENNES DE LA COMMUNE DE VEIGNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1991 transmis à la Préfecture de Tours le 12 novembre 1991 réglementant l'utilisation du gymnase des Varennes de la commune de Veigné ;

CONSIDÉRANT que la commune de Veigné met à disposition des clubs, associations et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de Veigné de réglementer l'utilisation de ses équipements sportifs, de veiller à leur respect afin d'en assurer leur maintien en bon état ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire appliquer les règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but de conserver l'installation visée en bon état en permettant son utilisation par l'ensemble des usagers autorisés dans les meilleures conditions possibles, ainsi que de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu.

Toute personne entrant dans l'enceinte du gymnase accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

Article 2 : Désignation

Le gymnase des Varennes comprend :

- 1 hall d'entrée,
- 1 salle multisports,
- 2 dojos (A et B),
- 1 salle de musculation
- 1 salle de réunion,
- 1 local de rangement sous les gradins,
- 4 vestiaires avec douches pour les sportifs,
- 2 vestiaires avec douche pour les arbitres,
- 2 blocs sanitaires,
- 1 sanitaire pour Personne à Mobilité Réduite,
- des emplacements de parking aux abords immédiats du gymnase des Varennes.

Article 3 : Utilisateurs

Le gymnase des Varennes est la propriété de la commune de Veigné. Les installations et locaux ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable de la commune.

Son utilisation est réservée aux :

- établissements scolaires et/ou périscolaires,
- associations,
- manifestations communales et/ou intercommunales.

CHAPITRE II : UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 4 : Horaires et périodes d'ouverture

Le gymnase des Varennes est à la disposition du public du lundi au dimanche de 7h30 à 23h. L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

Ces horaires et jours d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations organisées ou autorisées par la commune, ou tout cas de force majeure. Les utilisateurs en seront informés dans les meilleurs délais.

Article 5 : Affectation – Réservation

L'occupation des locaux peut être occasionnelle ou récurrente.

Toute utilisation est soumise à autorisation préalable de la Mairie. Pour une occupation régulière à l'année, une convention d'utilisation des équipements sportifs valable durant l'année scolaire est établie.

En l'absence d'autorisation, les associations ne sont pas admises à utiliser les locaux.

Il est interdit de mettre à disposition d'une autre association ou tout autre organisme, tout ou partie des temps de réservation, sans autorisation préalable de la Mairie.

Article 6 : Calendrier d'occupation des locaux

Le calendrier d'utilisation des installations est établi pour chaque année scolaire avant le 1^{er} septembre par la Mairie, au vu des propositions déposées notamment par les associations sportives et les établissements scolaires.

Les utilisateurs ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis sur les jours et les horaires d'utilisation d'une année sur l'autre.

Dans tous les cas, la priorité est accordée aux activités organisées par la commune. La commune se réserve le droit de modifier en cours d'année le calendrier d'occupation en fonction des besoins des utilisateurs ou pour ses propres besoins. Les utilisateurs en sont alors avisés dans les meilleurs délais.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le calendrier annuel du gymnase des Varennes établi par la Mairie.

Article 7 : Clefs

Des clefs sont remises aux utilisateurs identifiés par la Mairie sous la responsabilité du Président d'association, du directeur d'école, ou tout responsable de groupe.

Toute reproduction de clefs est interdite. En cas de perte ou de vol, les utilisateurs devront en informer la Mairie sans délai. Les frais de reproduction des clefs seront à la charge de l'utilisateur.

Article 8 : Salle de réunion

Une salle de réunion est à disposition des associations qui en font la demande auprès de la Mairie.

Article 9 : Salle de musculation

L'accès et l'utilisation de la salle de musculation sont exclusivement réservés aux associations habilitées et autorisées par la Mairie.

Article 10 : Annulation – Absence momentanée

Les utilisateurs doivent informer la Mairie dans les meilleurs délais de toutes modifications ou abandons des créneaux horaires accordés, qu'ils soient récurrents ou occasionnels.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois, le créneau pourra être supprimé et attribué à un autre utilisateur.

Article 11 : Registre d'utilisation des locaux

La commune tient sur place à la disposition des utilisateurs un registre.

Ce registre doit être complété par le responsable de groupe (enseignants, éducateur, etc.) à chacune des séances. Il doit préciser le nom de l'organisme utilisateur, l'heure d'arrivée et de départ ainsi que toutes remarques ou anomalies constatées. Le responsable de groupe signe ce registre à chaque passage.

La Mairie assure le suivi de ce registre.

Article 12 : Encadrement

Aucun équipement sportif ne peut être utilisé sans la présence d'une personne majeure (un enseignant pour les écoles, un éducateur pour les associations, ou tout responsable de groupe).

Les différents responsables doivent prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu où est présent le téléphone d'urgence, des issues de secours, du plan d'évacuation, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Article 13 : Utilisation du matériel sportif entreposé dans le Gymnase des Varennes

a) Matériel appartenant à la commune

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur, en tout état de cause par le responsable de groupe, ou sous sa responsabilité. Il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il doit le consigner sur le registre et en avvertir immédiatement la Mairie.

Il est à noter que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Le matériel utilisé doit être rangé dans les emplacements prévus à cet effet et après chaque usage.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

b) Matériel appartenant aux utilisateurs

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans le gymnase des Varennes et appartenant aux utilisateurs, s'effectuent sous leur responsabilité. Ils doivent être rangés dans les emplacements prévus à cet effet et après chaque usage. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés par les autres utilisateurs sans autorisation.

Les utilisateurs, propriétaires de matériel et/ou petits équipements nécessaires à leur activité, doivent s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité et être en mesure d'en apporter la preuve.

Article 14 : Utilisation et respect des locaux

Les utilisateurs sont tenus de pratiquer la discipline sportive telle que déclarée en Mairie au moment de la réservation des locaux et conformément à leurs statuts. Tout changement d'activité doit être signalé préalablement en Mairie.

Les horaires d'utilisation accordés doivent être respectés et les séances doivent être arrêtées de manière à permettre le bon déroulement des activités suivantes.

Les utilisateurs doivent évoluer avec des chaussures propres et adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans les locaux. Les chaussures de ville sont proscrites sur le terrain multisports.

L'utilisation des tatamis (dojo) se fera exclusivement pieds nus ou en chaussettes (toutes chaussures interdites).

Les vestiaires, sanitaires, douches et locaux de rangement doivent être laissés dans le même état de propreté qu'à l'arrivée des utilisateurs.

Après chaque séance, le responsable de groupe s'assure que toutes les portes sont fermées à clefs si aucun nouveau groupe ou utilisateurs n'est présent dans les locaux. Il veille également à l'extinction de l'ensemble des luminaires.

De façon générale, les installations doivent être utilisées de manière à garantir le respect du matériel et à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public. Aussi, il est par exemple interdit de frapper les balles et ballons sur les murs et plafonds de façon intentionnelle.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer au sein des établissements publics.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 15 : Utilisation « extraordinaire » des locaux

Toute utilisation « extraordinaire » des locaux doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée en Mairie.

Les organisateurs de manifestations, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes (SDIS, commissions de sécurité...) habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 16 : Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation préalable de la Mairie.

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est interdite à l'intérieur des installations sportives.

Article 17 : Publicité et affichage

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci.

Concernant l'affichage, les associations disposent d'emplacements communs. Tout affichage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Mairie.

Article 18 : Sécurité

Le gymnase des Varennes est un établissement ERP (Etablissement Recevant du Public) de Type X – 3^{ème} catégorie (466 personnes). Les utilisateurs doivent veiller à respecter la capacité d'accueil des locaux.

Lors des manifestations, il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui de la capacité d'accueil autorisée par la commission de sécurité.

Les responsables de la séance, de la manifestation ou de la compétition doivent s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes rencontrées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui leur sont réservés.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance d'agents communaux.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

TITRE III : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 19 : Sanctions

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement. Les responsables de groupe sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquements répétés constatés dans l'application de ce règlement, les utilisateurs mis en cause sont susceptibles de se voir refuser l'accès au gymnase des Varennes.

Article 20 : Responsabilités

La commune de Veigné est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables des dégradations faites aux installations, matériels et aux abords (espaces verts, candélabres d'éclairage, panneaux, etc.) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de leur intervention.

Chaque utilisateur doit en outre, fournir à la commune une attestation d'assurance pour les activités pratiquées. Cette dernière doit préciser chaque année, la période de validité de la garantie.

La commune de Veigné est également déchargée de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de matériels appartenant aux utilisateurs.

APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Article 21 : Affichage du règlement intérieur

Le présent règlement est affiché à l'entrée du complexe sportif et est disponible en Mairie sur simple demande ainsi que sur le site internet de la commune.

Veigné, le 02 février 2016

Patrick MICHAUD
Maire

